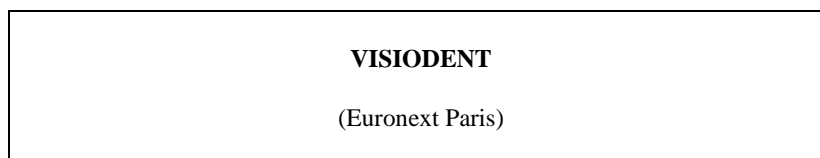


222C0021  
FR0000065765-OP039-R08

4 janvier 2022

Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société.



1. Dans sa séance du 4 janvier 2022, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société VISIODENT, déposé en application de l'article 236-3 du règlement général par Portzamparc (groupe BNP Paribas), agissant pour le compte des sociétés Groupe Visiodent<sup>1</sup> et Hivista<sup>2</sup> (les « co-initiateurs ») (cf. D&I 221C3193 du 19 novembre 2021 et D&I 221C3458 en date du 14 décembre 2021).

Le concert composé des co-initiateurs et de M. Morgan Ohnona détient 4 240 184 actions VISIODENT représentant 8 334 504 droits de vote, soit 94,33% du capital et 97,02% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>, selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Morgan Ohnona	195 000	4,34	390 000	4,54
Hivista	105 000	2,34	105 000	1,22
<b>Sous-total Morgan Ohnona</b>	<b>300 000</b>	<b>6,67</b>	<b>495 000</b>	<b>5,76</b>
Groupe Visiodent	3 940 184	87,66	7 839 504	91,26
<b>Total concert</b>	<b>4 240 184</b>	<b>94,33</b>	<b>8 334 504</b>	<b>97,02</b>

Les co-initiateurs s'engagent irrévocablement à acquérir **au prix unitaire de 3 €** la totalité des actions VISIODENT non détenues par le concert susvisé, soit 254 817 actions<sup>4</sup> VISIODENT représentant 5,67% du capital de cette société<sup>3</sup>.

Il est précisé que les co-initiateurs, qui remplissent d'ores et déjà les conditions de détention relatives au retrait obligatoire, ont demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait, en application des articles 237-1 à 237-3 du règlement général.

<sup>1</sup> Société par actions simplifiée contrôlée par (i) le groupe familial Sebag à hauteur de 53,16% du capital, et (ii) le groupe familial Ohnona à hauteur de 46,84% du capital.

<sup>2</sup> Société détenue à 100% par M. Morgan Ohnona.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 4 495 001 actions représentant 8 590 441 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>4</sup> Les actions VISIODENT acquises dans le cadre de l'offre seront réparties de manière égale entre les co-initiateurs.

Il est rappelé que :

- le cabinet BM&A Advisory & Support, représenté par M. Pierre Béal, a été mandaté, le 19 octobre 2021, par le conseil d'administration de la société VISIODENT en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2° et II du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique de retrait et du retrait obligatoire (en application de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette nomination) ;
  - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information des co-initiateurs et le projet de note en réponse de la société VISIODENT établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés, respectivement, les 19 novembre et 14 décembre 2021 (cf. D&I 221C3193 en date du 19 novembre 2021 et D&I 221C3458 en date du 14 décembre 2021).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information des co-initiateurs, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre visant les actions VISIODENT retenus par la banque présentatrice et a notamment constaté que le prix proposé remplit la condition posée à l'article 236-7, 1<sup>er</sup> alinéa du règlement général en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant le dépôt de l'offre ;
  - du projet de note en réponse de la société VISIODENT, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 13 décembre 2021, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait et du retrait obligatoire intervenant à l'issue de l'offre publique (y compris en considération des opérations portant sur les actions Groupe Visiodent et VISIODENT devant intervenir au sein du concert susvisé postérieurement à la mise en œuvre du retrait obligatoire sur la base d'un prix ou d'une contrevaletur de l'action VISIODENT d'environ 2,30 € s'agissant des rachats d'actions Groupe Visiodent, et d'un prix de 3 € s'agissant des apports d'actions VISIODENT), et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société VISIODENT en date du 13 décembre 2021.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions des co-initiateurs, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information des co-initiateurs sous le n°22-004 en date du 4 janvier 2022.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°22-005 en date du 4 janvier 2022 sur le projet de note en réponse de la société VISIODENT.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait après que la note d'information des co-initiateurs et la note en réponse de la société VISIODENT ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres VISIODENT (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.